

Décision n°045/2019

Objet:

Demande formulée par la société « De Watergroep n.v. » afin de pouvoir utiliser le numéro de Registre national en vue de l'achat de tickets mobilité pour ses employés..

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général pour la protection des données),

Décide le 04/11/2019

1 Généralités

La demande est introduite par la société « De Watergroep n.v. ». Celle-ci souhaite être autorisée à utiliser le numéro de Registre national de ses employés en vue de l'achat de tickets mobilité.

2 Spécificités

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande, à savoir l'utilisation du numéro de Registre national afin de pouvoir acheter en ligne des titres de transport pour ses employés.

2.2 Ratione personae (article 5 +8 de la loi de 1983)

La société « De Watergroep n.v » ne fonde cependant sa demande sur aucune base légale justifiant l'utilisation du numéro de Registre national. Dès lors, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut être autorisée.

La demande est donc déclarée irrecevable.

2.3 Remarques particulières.

L'utilisation du numéro de Registre national, au sens de l'article 8 précité, c'est-à-dire sans le consentement de l'intéressé, n'est en effet pas légalement autorisée.

Dans le cadre d'une même finalité, l'utilisation du numéro de Registre national pourrait néanmoins être autorisée aux conditions suivantes.

2.3.1 Conditions

2.3.1.1 Alternative obligatoire

Conformément à l'article 6, §4, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, « *Lorsqu'un avantage ou un service est proposé à un citoyen au moyen de sa carte d'identité électronique dans le cadre d'une application informatique, une alternative ne nécessitant pas le recours à la carte d'identité électronique, doit également être proposée à la personne concernée* ».

Dans le cas d'espèce, l'employé doit ainsi pouvoir être libre de choisir d'obtenir un abonnement d'une autre manière.

2.3.1.2 Libre choix

Conformément au RGPD, le consentement doit pouvoir être donné librement. Les modalités exactes d'un choix libre sont reprises à l'article 7 du RGPD. Il revient à l'Autorité de protection des données de trancher sur la portée de cet article, en cas de litige. Il convient cependant de souligner que, conformément à l'article 88 du RGPD, des exceptions peuvent exister au sein d'une relation de travail.

2.3.1.3 Mandat

Tout en respectant les conditions énoncées ci-dessus, le demandeur pourrait également opter pour le mandat et ainsi devenir mandataire pour le compte de ses employés, conformément à la législation en la matière (cf. les articles 1984-2010 du Code civil).

3 Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
Chargé du Commerce extérieur,**

Considérant que la société « De Watergroep n.v. » ne peut se prévaloir d'une base légale pour utiliser le numéro de Registre national.

Rejette la demande dans son intégralité.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
chargé du Commerce extérieur.

Pieter DE CREM